

## **REGLEMENT DE PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VEXIN NORMAND**

Ce règlement a pour objectif de faciliter l'accès à la réglementation sur la taxe de séjour, il ne peut en aucun cas prévaloir les articles L.2333-26 à L.2333-46 et R2333-43 à R2333-58 du CGCT.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2333-26 à L.2333-46 et R2333-43 à R2333-58.*

Le produit de la taxe de séjour est intégralement affecté aux dépenses destinées à améliorer la fréquentation touristique. Ainsi, sur notre territoire, la taxe de séjour permet de financer les actions portées par l'Office de tourisme communautaire.

### **Article 1. Personnes assujetties**

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune.  
[Article L. 2333-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT)]

Dans cette perspective, dès lors qu'une personne est capable de fournir un justificatif de domicile établi pour une résidence sur la commune où elle souhaite séjourner, elle n'est pas assujettie à la taxe de séjour.

### **Article 2. Régime d'institution et assiette**

La taxe de séjour est instituée au régime du réel, pour l'ensemble des hébergements de la Communauté de communes du Vexin Normand.

Les natures d'hébergements concernées sont les suivantes :

- Nature n°1 : Palaces
- Nature n°2 : Hôtels de tourisme
- Nature n°3 : Résidences de tourisme
- Nature n°4 : Meublés de tourisme
- Nature n°5 : Villages de vacances
- Nature n°6 : Chambres d'hôtes
- Nature n°7 : Terrains de camping, de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air
- Nature n°8 : Emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
- Nature n°9 : Ports de plaisance
- Nature n°10 : Hébergements en attente de classement et hébergements sans classement qui ne relèvent pas des autres natures d'hébergement.

La taxe de séjour est perçue sur les personnes assujetties par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus (Article L. 2333-33).

### **Article 3. Période de perception**

La taxe est appliquée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### **Article 4. Obligations de l'hébergeur**

Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les autres intermédiaires et les professionnels préposés à la collecte de la taxe de séjour et l'accomplissement des formalités correspondantes, désignés par le terme hébergeur dans le présent règlement, ont l'obligation :

- d'afficher les tarifs (article R.2333-49) et de les faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de leurs propres prestations
- de percevoir la taxe de séjour payée par leurs clients, avant le départ des personnes assujetties alors même que, du consentement de l'hébergeur, le paiement du loyer est différé
- de comptabiliser sur un état, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué, l'adresse du logement, le nombre de personnes ayant logé, le nombre de nuitées constaté, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération de la taxe conformément à l'article R.2333- 51
- de déclarer mensuellement, au plus tard le 10 de chaque mois, sur la plateforme de dématérialisation dédiée, l'intégralité de la fréquentation de chaque hébergement à l'Office de tourisme communautaire ou au plus tard le 5 de chaque mois en cas de déclaration papier
- de verser le montant de la taxe perçue à l'Office de tourisme communautaire selon les modalités et aux dates fixées à l'article 5 du présent règlement (article L.2333-34 du CGCT).

#### **Article 5. Dates limites et modalités de paiement de la taxe de séjour**

Le produit de la taxe est versé à l'Office de tourisme communautaire à **réception de l'avis de paiement** (ou titre de recettes) quadri-mestriellement comme suit :

- Avant le 15 Mai de l'année N : concernant la taxe de séjour perçue du 1er janvier au 30 Avril de l'année N ;
- Avant le 15 septembre de l'année N : concernant la taxe de séjour perçue du 1er Mai au 31 Aout de l'année N ;
- Avant le 15 janvier de l'année N+1 : concernant la taxe de séjour perçue du 1er septembre au 31 décembre de l'année N.

Délibération de la Communauté de communes du Vexin Normand N°2018015 – Tourisme – Modalités de perception, de déclaration et de reversement de la taxe de séjour communautaire

#### **Article 6. Tarifs**

Les tarifs de taxe de séjour applicables sont les tarifs figurant dans la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Vexin Normand en vigueur.

Catégories d'hébergement	Tarifs
Palaces	2€40
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2€00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1€50
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0€80
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0€60
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0€50
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de	0€20

camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Le tarif applicable pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement est fixé à 2% du coût de la nuitée.

Délibération de la Communauté de communes du Vexin Normand N°20181140 – Développement touristique – Réforme de la taxe de séjour au 1er janvier 2019 à l'échelle du territoire communautaire.

### **Article 7. Exemptions**

Sont exemptés de la taxe de séjour au réel (article L.2333-31 du CGCT) :

- les personnes mineures
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans le périmètre de la Communauté de communes du Vexin Normand
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer mensuel est inférieur à 20 €.

### **Article 8. Retards de paiement**

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,20 % par mois de retard.

(article 162 de la loi de finances pour 2019)

### **Article 9. Modalités de contrôle des déclarations des logeurs**

La Communauté de communes du Vexin Normand se réserve le droit de vérifier par tout moyen l'exactitude des déclarations fournies par les logeurs qui ont l'obligation de tenir un registre (document disponible sur la plateforme [taxedesejour.fr](http://taxedesejour.fr) ou pour les déclarations papier, sur demande à l'Office de Tourisme).

Ces déclarations pourront notamment être corroborées par les renseignements fournis par les éventuelles annonces publiées par le logeur, les déclarations des locataires ou tout autre moyen de nature à les confirmer ou les infirmer.

Si la Communauté de communes du Vexin Normand s'aperçoit qu'une infraction a eu lieu, elle prendra les mesures jugées nécessaires et appropriées aux circonstances. Ainsi, s'il est déterminé qu'un logeur est responsable de la violation du présent règlement, il pourra faire l'objet des sanctions prévues aux articles 10, 11 et 12 suivants.

### **Article 10. Procédure de taxation d'office**

La procédure de taxation d'office prévue par l'article R. 2333-48 du CGCT sera engagée en cas d'absence de déclaration, de déclaration insuffisante, de déclaration erronée ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée dans un délai de 30 jours après réception de la mise en demeure adressée par la Communauté de communes du Vexin Normand.

La taxation d'office est calculée sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le tarif de la taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période de perception.

Le montant de la taxation d'office ainsi établi fera l'objet d'un titre de recette établi par la Communauté de communes du Vexin Normand et transmis au Trésor Public pour recouvrement.

Les poursuites se feront de la même manière qu'en matière de recouvrement des créances des collectivités locales.

Les poursuites pourront être interrompues à tout moment par une déclaration du logeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.

## Article 11. Les contraventions

Un hébergeur qui n'aurait pas collecté, déclaré ou reversé la taxe de séjour encourt l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe.

### Sanctions applicables aux professionnels en matière de taxe de séjour :

Type de manquement	Taxe	Montant minimum	Montant maximum
Défaut de production de l'état déclaratif dans les délais	Réel Forfait	750 €	12 500 €
Omissions/inexactitudes dans l'état déclaratif	Réel Forfait	150 €	12 500 €
Absence de perception de la taxe sur un assujetti	Réel	750 €	2 500 €
Non acquittement du montant de la taxe due dans les conditions et délais légaux	Forfait	750 €	2 500 €
Absence de reversement de la taxe due dans les conditions et délais légaux	Réel	750 €	2 500 €

(Source : article 162 de la loi de finances pour 2019).

## Article 12. Sanctions pénales

Dans le cas où la Communauté de Communes du Vexin Normand s'apercevrait, par quelque moyen que ce soit, qu'un hébergeur a fait une fausse déclaration, celui-ci serait poursuivi pour établissement de faux, infraction détaillée par l'article 441-1 du code pénal.

Selon cet article : « *Constitue un faux, toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende.* »

Dans le cas d'un établissement de faux, la Communauté de communes du Vexin Normand se verrait contrainte de porter plainte et de poursuivre la personne ayant commis le délit devant le tribunal compétent, afin d'obtenir réparation.

## Article 13. Procédure en cas de contestation

En application de l'article R.2333-47 du CGCT, tout assujetti à la taxe de séjour qui conteste soit l'application qui lui est faite du tarif par le logeur, soit la quotité de la taxe qui lui est réclamée acquitte néanmoins le montant de la taxe contestée, sauf à en obtenir le remboursement après qu'il a été statué sur sa réclamation.

Ces contestations sont portées devant le Tribunal de Grande Instance d'Evreux.